EVILVAII



DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°286/2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

DÉMÉNAGEMENT – MADAME 22 RUE DU MERCADIAL – ALLEE DES REMPARTS EN AGGLOMERATION

Le maire de la Commune de Lautrec (Tarn)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 :

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par Madame BASSO Lauriane en date du 20 novembre 2025, concernant le déménagement au 22 Rue du mercadial en agglomération de Lautrec ;

Considérant la nécessité de stationner un camion de déménagement de plus de 12 tonnes immatriculé **EV-589-ZD** à proximité de l'adresse susmentionnée afin de permettre le chargement ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement Allée des remparts emplacements cadastrés D1203 (en totalité) afin de permettre le déménagement de Madame BASSO Lauriane domiciliée au 22 Rue du Mercadial à Lautrec dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la société de déménagement que pour les usagers de la voie publique ;

ARRÊTONS:

Article 1:

Le mercredi 03 décembre 2025 de 08h00 à 20h00, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

Secteur:

- Allée des remparts en agglomération (emplacements cadastrés D1203 en totalité).

Dispositions:

Stationnements interdits.

Afin de permettre le stationnement temporaire d'un camion de déménagement immatriculé **EV-589-ZD** pour le déménagement de Madame Lauriane BASSO.

Article 2:

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant l'évènement prévu.

Panneau avec affichage du présent arrêté.

Article 3:

Sur simple demande des services de secours ou de police, l'entreprise intervenante doit déplacer les matériels mis en place pour laisser le passage immédiat.

Article 4:

La société intervenante doit garantir durant l'emménagement un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6:

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7:

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame BASSO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 24 novembre 2025

Le Maire, Thierry BARDOU

Ampliation adressée:

P.I.
1
1
1
1
11196